

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ☐ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ☐ date and sign at the bottom of the form.

A. ☐ Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.

B. ☐ J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nominatif
Registered

Porteur
Bearer

Vote simple
Single vote

Vote double
Double vote

Nombre d'actions
Number of shares

Nombre de voix - Number of voting rights

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 AVRIL 2015

COMBINED GENERAL MEETING
OF APRIL 28, 2015



Société Anonyme
au capital de 695 509 197 €
Siège social : 110, avenue de France
75013 PARIS
602 036 444 RCS PARIS

☐ JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
Cf. au verso (3)

☐ JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)
/ HEREBY APPOINT: See reverse (4)
M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
Adresse / Address

☐ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST Cf. au verso (2) - See reverse (2)																		Oui / Non/No Yes Abst/Abs		Oui / Non/No Yes Abst/Abs					
Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ☐ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens. I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ☐ for which I vote NO or I abstain.		Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci ☐ la case correspondant à mon choix. On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this ☐ .																A ☐		F ☐					
																		B ☐		G ☐					
																		C ☐		H ☐					
																		D ☐		J ☐					
																		E ☐		K ☐					
1 ☐	2 ☐	3 ☐	4 ☐	5 ☐	6 ☐	7 ☐	8 ☐	9 ☐																	
10 ☐	11 ☐	12 ☐	13 ☐	14 ☐	15 ☐	16 ☐	17 ☐	18 ☐																	
19 ☐	20 ☐	21 ☐	22 ☐	23 ☐	24 ☐	25 ☐	26 ☐	27 ☐																	
28 ☐	29 ☐	30 ☐	31 ☐	32 ☐	33 ☐	34 ☐	35 ☐	36 ☐																	
37 ☐	38 ☐	39 ☐	40 ☐	41 ☐	42 ☐	43 ☐	44 ☐	45 ☐																	

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting

Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.

Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO).

Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M. Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom. / I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

la banque / to the bank

25 AVRIL 2015 / APRIL 25, 2015

la société / to the company

25 AVRIL 2015 / APRIL 25, 2015

Date & Signature

Page:1-1/2 Pli:1 Anx:aucun Spa:6071292 IdPli:287878436

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-74 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est pris d'incurie hors automatisme dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les rectifier. Pour les personnes morales, le signataire doit en outre signer ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, l'Etat, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Si le formulaire est adressé pour une assemblée votée par les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R 225-77, alinéa 3 du Code de Commerce). la tenue des résolutions figure dans le dossier de convocation joint ou présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (Article R 225-81 Code de Commerce). La version française de ce document fait loi.	(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE Article L 225-107 du Code de Commerce (extraits) : 1° Tout actionnaire peut voter par correspondance, ou moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat, les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il est tenu compte que des formulaires qui ont été remis par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne doivent aucun sens être votés ou exprimés une abstention soit considérée comme des votes négatifs. « Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noter la case "Je vote par correspondance" du recto. Dans ce cas, il vous est demandé : • Pour les projets de résolutions proposées ou agréés par l'Organe de Direction : - soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case, - soit de voter "non" ou de voter "abstention" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes. • Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter "résolution par résolution" en notifiant à la case correspondant à votre choix. En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opérer entre 2 solutions (pouvoir ou l'absence de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en notifiant à la case correspondant à votre choix.
(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Article L 225-106 du Code de Commerce (extraits) : 1° Pour toute convocation d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption du projet de résolutions présentées ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.	(4) POUVOIR A UNE PERSONNE DÉNOMMÉE Article L 225-106 du Code de Commerce (extraits) : 1° Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le porteur avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix : 1° Lorsque les actions de la société sont cotées aux négociations sur un marché réglementé. 2° Lorsque les actions de la société sont cotées aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiales, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste établie par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général et que le statut le prévoit. Il. le mandat ainsi que le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. III. Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article. Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L 225-53 ou de l'article L 225-57, l'assemblée générale ordinaire doit nommer ou renouveler l'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, un ou des statuts actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise émettent des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L 225-53 ou de l'article L 225-57. Les deux cas confondus aux dispositions des articles précédents sont réputées non écrites. Article L 225-106-1 du Code de Commerce Lorsque, dans les cas prévus aux traités et quatrième alinéa du 1 de l'article L 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le porteur avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, les informations contenues dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de modification peuvent être exercés par l'intéressé auprès du sort-teneur de compte.

FORM TERMS AND CONDITIONS

(1) GENERAL INFORMATION This is the sole form pursuant to Article R 225-74 du Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian; if this information is already supplied, please verify and correct if necessary. If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). The text of this resolution is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by proxy" and "I hereby appoint" (Article R 225-81 du Code de Commerce). The French version of this document governs. The English translation is for convenience only.	(2) POSTAL VOTING FORM Article L 225-107 du Code de Commerce : 1. A shareholder can vote by proxy by using a postal voting form determined by Conseil d'Etat decree. Any other method are deemed to be invalid. Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Conseil d'Etat decree, are valid to calculate the quorum. The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote no. • If you wish to use the postal voting form, you have to slide the box on the front of the document : "I vote by proxy". In such event, please comply with the following instructions : In this case, please comply with the following instructions : • For the resolutions proposed or agreed by the Board, you may : - either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank, - or vote "no" or "abstention" (which is equivalent to vote "no") by ticking boxes of your choice. • For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes in case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity), by shading the appropriate box.
(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING Article L 225-106 du Code de Commerce (extraits) : 1° In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolution. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal.	(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY) Article L 225-106 du Code de Commerce (extraits) : 1° A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with. He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice : 1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ; 2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulatory; and stated in the company memorandum and articles of association. II. The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph. III. Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organize a consultation with the shareholders mentioned in Article L 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L 225-23 or Article L 225-57, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company, investment funds that hold company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L 225-23 or Article L 225-57. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent. Article L 225-106-1 du Code de Commerce "When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L 225-106, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a